Soixante-septième année - N° 3446 — 14 hija 1398 (15 novembre 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GENERAUX

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1979.

Décret n° 2-78-388 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1979, ainsi que la date d'appel 1216

Plants de pomme de terre. — Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre 1216

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1077-78 du 12 hija 1398 (13 novembre 1978) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1978, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidatures prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ». 1217

TEXTES PARTICULIERS

Province de Safi. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-78-191 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1218

Casablanca. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-78-421 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'extension du collège Ghandi, sis à Casablanca, quartier Mâarif-Extension, rue Al-Jounaïd (ex-rue Villemin) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin. 1221

Province d'Errachidia. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-442 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Erfoud autorisant ce centre autonome à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (province d'Errachidia) 1222

Province de Settat. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 984-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Alaouia, province de Settat 1222

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 985-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ed Dakhla, province de Settat 1222

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 986-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab II, province de Settat 1223

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 987-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab I, province de Settat 1223

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 988-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Settat 1223

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 989-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Settat 1224

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 990-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative « 16 Octobre », province de Settat 1224

Province de Beni-Mellal. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 991-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Laârifia, province de Beni-Mellal 1224

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 992-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Attahrir, province de Beni-Mellal 1224

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 993-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Bouaâzaer, province de Beni-Mellal 1225

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 994-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Mohamadia, province de Beni-Mellal.... 1225

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 937-78 du 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants et portant délégation d'approbation des marchés 1225

Arrêté du ministre de la santé publique n° 938-78 du 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés 1226

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 954-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 1227

Délégation de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 941-78 du 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978) complétant l'arrêté n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 1227

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1017-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un administrateur adjoint à l'école Mohammadia d'ingénieurs 1228

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1228

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-78-388 du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1979, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1979 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1979.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1398 (31 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 19 septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1077-78 du 12 hija 1398 (13 novembre 1978) fixant, à titre exceptionnel et pour l'année 1978, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidatures prévue par l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu ensemble le décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création d'un « Prix du Maroc » et l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) pris pour son application et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 754-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) susvisé, à titre exceptionnel et pour l'année 1978, la date de clôture de la liste des déclarations ou propositions de candidatures est fixée au 15 novembre à 18 heures.

Le prix sera décerné entre le 1er et 15 décembre à la date fixée par décision du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 hija 1398 (13 novembre 1978).

HADJ M'HAMMED BAHNINI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-191 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires de lots compris dans les lotissements et communes montionnés dans l'arrêté interministériel n° 73-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est fixée telle qu'elle est publiée en annexe au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 kaada 1398 (10 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des attributaires de la province de Safi

Distribution 1975

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
1	MM. Sakhraoui Ahmed ben Mahjoub.	Arbaâ Khattazakane	Ouled Ali ben Aïssa
2	Harouti Mohamed ben Mohamed.	id.	Soualem M'Ghaouir
3	Zaïtoune Tahar ben Ahmed.	id.	Hajirate M'Harire
4	El Gotrani Brahim ben Abdellah.	id.	Zraoula Loulad
5	Betti Hadj Hammou ben Abbès.	id.	id.
6	Labied Mohamed ben M'Barek.	id.	Hdadja M'Harir
7	Lahfid Mohamed ben Thami.	id.	Soualem M'Ghaouir
8	Dechi Jillali ben M'Hamed.	id.	Hajirate M'Harir
9	Ennagued Abderrahman ben Kabbour.	id.	Aanakda M'Harir
10	El Baz Bouchaïb ben Zouine.	id.	Ouled Harou Douimrate
11	Hanine M'Hamed ben Lhoucine.	id.	Ouled M'Barek Ouled Varou
12	Bousalhame Taïbi.	Had Herrara	Ben Aâbbad Ghlimien
13	Jardini Ahmed.	id.	Ouled Hmida Agdal Sahel BN.
14	Nafnaf Abdelkader ben Miloud.	id.	Jbarate Agdal Sahel BN.
15	Hosny Mohamed.	id.	Bousdiouine Jlidate BN.
16	Jerouane El Fatmi ben Mahjoub.	id.	Aïn Moulay Tham Jlidate BN.
17	Barache Abdelkader.	id.	Bousidouine Jlidate BN.
18	Mohammadi Ahmed ben Ghlimi.	id.	Ouled Sidi Ali Ghlimien
19	Ben Harous El Hassan.	id.	Branga Agdal Sidi Abderrahman
20	Kharchi Ali.	id.	Ouled Aâmar Ghlimien
21	Harandou Bachir ben M'Hamed.	id.	Takabrout Agdal Sidi Abderrahman
22	Ettakhtakh Brahim ben M'Hamed.	id.	Ouled Hmida Agdal Sahel BN.
23	Abouzahra El Hachmi.	id.	id.
24	Abouzahra El Mostapha.	id.	id.
25	Legueouair Miloud.	id.	id.
26	Moutaouakil Tahar ben Bachir.	id.	Ouled Saïd ben Hmida
27	Ezzaiyane Ahmed.	id.	Regraga Agdal Sahel BN.
28	Jilali ben Ahmed Naïnaâ.	id.	N'Hilate Zaa
29	Smiri Miloud ben Tahar.	id.	N'Hilate Zaa EYR
30	Rebabti Bouchaïb.	id.	Laârabate Ouled Zid
31	Lachhab Jilali.	id.	Chninate Ouled Zid
32	El Ghatass Ahmed.	Gouraani	Layadra Layadra
33	Zraïdi Kabbour.	id.	Saïdia Sidi El Gorani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
34	MM. Erraïss Mohamed.	Gouraani	Touh Sidi Gorani
35	Jlal Abdeslam.	id.	Krakba Sidi Gorani
36	Ellarif Jilali.	id.	Ouled Rahou Sidi Gorani
37	Sbaï Boujemâa.	id.	Ouled Sbaï Sidi Gorani
38	Lamkharbach Omar.	id.	Ghouibet Sidi Gorani
39	Bendrai Ahmed.	id.	Azizi Lalalcha
40	Mazouzi Mohamed.	id.	Ouled Hammoudi Bidour
41	Boutouil El Mostapha.	Moul Bergui	Ouled Malek Ouled Souilem
42	Rouamchi Haida.	id.	Ali ben Dahmane Ouled Souilem
43	Moumen Lahcen.	id.	Laâraich Moul Bergui
44	Khayat Mohamed.	id.	Souamda Moul Bergui
45	El Harit Abdelkader.	id.	Lahouamda Moul Bergui
46	El Marzak Mohamed.	id.	Drarate Ouled Souilem
47	Maârouf Driss.	id.	Lidarsa Moul Bergui
48	Allaf Bouchaïb.	Sidi Aïssa	Ouled Mansour Ouled Mansour
49	El Hamrani Abderrahman.	id.	Ouled Abbou Ouled Mansour
50	El Mardi Abdeslam.	id.	Ouled Messaoud Ouled Mansour
51	Bouakil Mohamed.	id.	Rouacuna Ksar Nord
52	El Wafi Mohamed.	id.	Ouled Mansour Ouled Aïssa
53	Korrach Brahim.	id.	Ouled Sidi Boualam Ouled Sidi Aïssa
54	Lemkharbech El Houssine.	id.	Souam Ouled Mansour
55	El Korchi Abdelkader.	id.	Ouled Abbou Ouled Mansour
56	Naïm Mohamed.	id.	Ouled Mansour Ouled Mansour
57	El Haddad El Hassan ben Ahmed.	Tnine Jnane Bouih	Douar Laâyayda
58	El Mannani Mohamed ben Brahim.	id.	Douar Boussounia
59	Lahmad ben Hamou ben Mahjoub.	id.	Douar Thara
60	Mohamed ben Bouih ben Ali.	id.	Douar Haddi ben Taïbi
61	M'Barek ben Amara ben Mekki.	id.	Douar Boussounia
62	Taïbi ben Larbi ben Nasri.	id.	Douar Laâjalate
63	Ahmed ben Tahar ben Lahna.	id.	Douar Ouled Ben Kadour.
64	Ahmed ben Ali ben Baoddi.	id.	Douar Z. Boussounia.
65	Ablila Kouchi ben Ali ben Hachmi.	Sidi Chiker	Hadj Ghanem Ferjane Louchaoucha
66	Driss ben Abdellah ben Tahar.	id.	Ouled Kerroum Chouaker
67	El Mzari Lahcen.	id.	Aïn Baïda Louchaoucha
68	El Mardek El Amri ben Thami.	id.	Ouled Kerroum Chouaker
69	Allal ben Laâroussi ben Jilali.	id.	id.
70	Rebeh M'Barek ben Rabeh Kaddour.	id.	Hadj Ghanem Aïn Baïda
71	Lhachmi ben Mahjoub.	id.	Hougat Ferjane Hmara
72	Lamine Hassan ben Thami.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
73	Redouane Abdeslam ben Bouzid.	id.	El Hajjaj Chouaker
74	Bachir ben Brahim ben Mohamed.	id.	id.
75	Lahlou Ahmed ben Sallam.	id.	id.
76	Zidane Ahmed ben Omar.	id.	Ouled Kerroum Chouaker
77	El Krimi M'Barek ben Messaoud.	id.	Hajjaj Chouaker
78	Mohamed ben Hassan ben Mohamed.	id.	El Mahdi Chouaker
79	El Malah M'Barek ben Salah.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
80	Mohamed ben M'Barek ben Lyazid.	id.	El Hajjaj Chouaker
81	Eddaouani Messaoud ben Mohamed.	id.	id.
82	Lamine Fatah ben Mohamed.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
83	Mouaken Bouchaïb.	id.	id.
84	Essadik Mohamed ben Haddi ben M'Barek.	id.	Ouled Moussa Laâkarta
85	Faraji ben Tahar ben Fadoul.	id.	Hadj Ghanem Louchaoucha
86	Radouan Allal ben Hamou.	id.	Dhamna Chouaker
87	Lahbib ben Fatah ben Thami.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
88	Basti Miloud ben M'Hamed.	id.	Ouled Mehdi Chouaker
89	El Asil Mohamed ben Boujemâa.	id.	El Hajjaj Chouaker
90	Abderrahman ben M'Barek.	id.	Sidi Amara Louchaoucha
91	Mme Khadija bent M'Barek.	id.	id.
92	MM. Ahmed ben Boujemâa Laâdam.	id.	id.
93	El Aâfissi Brahim ben Allal.	id.	id.
94	El Jamouni Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
95	Mohamed ben Lahcen ben Sellam.	id.	id.
96	Laâfissi Aïssa ben Kacem.	id.	id.
97	El Mouka Omar ben Abbès.	id.	id.
98	El Mouka Omar ben Hassan.	id.	Ouled Kaddour Chouaker

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
99	MM. Laâfissi Ahmed ben Kacem.	Sidi Chiker	Si Amara Louchaoucha
100	Kabbour ben Belkhair ben Laâguid.	id.	id.
101	Lemkeskes Farès ben Ayad ben Barka.	id.	id.
102	Ahmed ben Abid ben Ahmed.	id.	id.
103	Ahmed ben Mahjoub.	id.	id.
104	Laïmouni Khlifa ben Aâmara.	id.	id.
105	Laïmouni Khlifa ben Mohamed.	id.	id.
106	Miloud ben Brahim ben Jilali.	id.	Hajjaj Chouaker
107	Harrar Mokhtar ben Larbi.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
108	Hmida ben Brahim ben Abbès.	id.	Ouled Karroum Chouaker
109	Sadek Ahmed.	id.	Ouled Moussa Chouaker
110	El-Harssi Abbès ben Omar ben Mohamed.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
111	El Ghdaoui Mohamed ben Abdeslam.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
112	Loucem Hamid ben Messaoud.	id.	id.
113	Mme Ayda bent Jilali.	id.	Hajjaj Chouaker
114	MM. Echorfi Mustapha ben Farès.	id.	Ouled Karroum Chouaker
115	Rabah Abdelmoula ben Jamaâ.	id.	Hajjaj Chouaker
116	El Harrab Tahar ben Larbi.	id.	Ouled Mehdi Chouaker
117	Kabbour ben Miloud ben Abdenbi.	id.	id.
118	Ahmed ben El Ayachi ben Kabbour.	id.	Si Amara Chouaker
119	Rebah Abdelaâli ben Mokhtar.	id.	Hadj Ghanem Louchaoucha
120	Rebbah Rahal ben Saïd ben Jilali.	id.	El Hajjaj Chouaker
121	Mme Kabboura bent Abdeslam.	id.	Si Amara Louchaoucha
122	MM. Aniber Boujemâa ben Chtioui.	id.	id.
123	El Mouka Abdeslam ben Ali.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
124	El Mouka Omar ben El Abd.	id.	id.
125	Mohamed ben M'Barek.	id.	Si Amara Louchaoucha
126	Afissa Mustapha ben Abdellah.	id.	id.
127	M'Barek ben Issa.	id.	id.
128	Mohamed ben Sellam.	id.	id.
129	El Fara Mahdi ben Messaoud.	id.	id.
130	Laâfissi Ezziani.	id.	id.
131	M'Barka bent Kacem.	id.	id.
132	Laâfissi M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
133	Ahmed ben Belaïd ben Sellam.	id.	Ouled Moussa Chouaker
134	El Harkaoui Mohamed.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
135	El Mouken Mahjoub ben Abdelkader.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
136	El Mouken Mohamed ben Tahar.	id.	id.
137	Bel Lemtaouf Ahmed ben Issa.	id.	Si Amara Louchaoucha
138	Khlifa ben Abd ben Lahna.	id.	id.
139	Mme Ghdifa bent Chtioui ben Mahdi.	id.	id.
140	MM. Mohamed ben Mahjoub.	id.	id.
141	Lakbira bent Omar.	id.	id.
142	Naji ben Ayouch.	id.	id.
143	Kihel Larbi.	id.	id.
144	Limouni El Hacen.	id.	id.
145	Ahmed ben El Mamoun.	id.	Laakarta Chouaker
146	Ali ben Brik ben Kabbour.	id.	Ouled Moussa Chouaker
147	M'Barek ben Brahim ben Jilali.	id.	Hajjaj Chouaker
148	Basti Ali ben Kebir.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
149	Sadik Mahjoub ben Omar.	id.	Ouled Moussa Chouaker
150	El Mouken Belkheir.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
151	Essemraoui Mohamed ben Mahjoub.	id.	Hajjaj Chouaker
152	Hassan ben M'Hamed ben Lyazid.	id.	id.
153	Limouni Mahjoub ben Kaddour.	id.	Si Amara Louchaoucha
154	Mme Fatima bent Belkhair.	id.	id.
155	MM. Basti Ahmed ben Lahcen.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
156	Fateh ben Houmane.	id.	Si Amara Louchaoucha
157	El-Bouhi Mamoun.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
158	El-Mouka Miloud ben Elaâbd.	id.	id.
159	El-Haddad Hamid ben Bouazza.	id.	Hajjaj Chouaker
160	Echorfi El Hachmi ben Brahim.	id.	Ouled Karroum Chouaker
161	Allal ben Saïd ben Jilali.	id.	Hajjaj Chouaker
162	M'Barek ben Hmida.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
163	Laâfissi Abdelkebir ben Larbi.	id.	Si Amara Louchaoucha
164	Laâfissi Hamid ben Ayouch.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'ordre	NOM ET PRÉNOM DE L'ATTRIBUTAIRE	COMMUNE RURALE	ADRESSE
165	MM. Mohamed ben Tahar.	Sidi Chiker	Si Amara Bouchaoucha
166	Abbès ben Amara ben Mohamed.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
167	Basti Abbès ben Abdelkebir.	id.	Ouled Mehdi Chouaker
168	El-Mouka Hmida ben Ali.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
169	Ettargui Omar ben Mohamed.	id.	id.
170	Basti Omar ben Lahcen.	id.	Ouled Mehdi Maïder Chouaker
171	Amara ben Bouna ben Ayouch.	id.	Si Amara Louchaoucha
172	Echorfi Omar ben Laâroussi.	id.	Ouled Karroum Chouaker
173	El-Hiti Hamid ben Messaoud.	id.	id.
174	M'Barek ben Mahjoub.	id.	Ouled Moussa Chouaker
175	Mme Jemaâ bent Bouabed.	id.	Si Amara Louchaoucha
176	MM. Sadik Allal ben M'Barek.	id.	Ouled Moussa Chouaker
177	El-Mouken Azzouz ben Ahmed.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
178	Mme Lamin Kabboura.	id.	id.
179	MM. Aâfissa Hassan ben Tahar.	id.	Si Amara Louchaoucha
180	Limouni Boujemâa ben Aïssa.	id.	id.
181	M'Barek ben Aïssa ben Kacem.	id.	id.
182	Laâfissi Jamaâ.	id.	id.
183	Baraka ben Ayad.	id.	id.
184	El-Harroussi Thami.	id.	Ouled Mehdi Chouaker
185	Lamin Mohamed.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
186	Abdeslam ben Mohamed ben Allal.	id.	Hajjaj Chouaker
187	Basti Saïd ben Abdelkebir.	id.	Ouled Mehdi Chouaker
188	El Harroussi M'Hamed.	id.	id.
189	El Mouken Laïch ben El Abd.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
190	El Louhi Mohamed ben Abdeslam.	id.	Ouled Kerroum Chouaker
191	El Kahkah Ahmed ben Mahjoub.	id.	id.
192	Amara ben Zidan.	id.	Si Amara Louchaoucha
193	Kabbour ben Kabbour ben Abbès.	id.	Ouled Saïd Hamoussia Chouaker
194	Mohamed ben Amara.	id.	Ouled Kaddour Chouaker
195	Ahmed ben Belaïd El Mouka.	id.	id.
196	Mohamed ben Faraji ben Mehdi.	id.	Si Amara Louchaoucha
197	Rabah Ahmed ben M'Hamed.	id.	Hajjaj Chouaker
198	Ellouhi Thami ben M'Barek.	id.	Ouled Karroum Chouaker
199	Lechhab Allal ben Abdellah.	id.	Hajjaj Chouaker
200	Eddiouani Bachir ben Boujemâa.	id.	id.
201	Mme Fatna Ahmed.	id.	Sidi Amara Louchaoucha
202	MM. Diouani Ahmed ben Allal.	id.	Ouled Mahdi Chouaker
203	El Harroussi M'Barek.	id.	id.
204	El Aïdi Brahim ben Lahcen.	id.	Ouled M'Barek Chouaker
205	Diouani Brahim ben Boujemâa.	id.	Hajjaj Chouaker
206	Benchenaa Abdenbi.	Sidi Tiji	Makhoudine
207	Jallouli Abdellah.	id.	Rouaouna
208	Ammari Mohamed.	id.	id.
209	Driouch Hammou.	Had Bkhati	Drihmate Bkhkati

Décret n° 2-78-421 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) déclarant d'utilité publique l'extension du collège Ghandi, sis à Casablanca, quartier Mâarif-Extension, rue Al-Jounaïd (ex-rue Villemin) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977) au 25 hija 1397 (7 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du collège Ghandi, sis quartier Maârif-Extension, rue Al-Jounaïd (ex-rue Villemin) à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

N° D'ORDRE au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS (Références foncières et superficies)	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« Moussaïf » titre foncier n° 43.346 C., 2.045 m²	MM. Ghazouani Mohamed ben Haj Bouchaïb, boulevard Victor-Hugo, garage Royal, Casablanca.
2	« Moussahil » titre foncier n° 43.347 C., 2.022 m²	Mostapha ben Haj Bouchaïb ben El Ghezouani, boulevard Victor-Hugo, garage Royal, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1398 (16 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-442 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Erfoud autorisant ce centre autonome à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Erfoud au cours de sa séance du 14 ramadan 1397 (30 août 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Erfoud en date du 14 ramadan 1397 (30 août 1977) autorisant la cession, de gré à gré, par le centre autonome à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille mètres carrés (3.000 m²) environ, sise en bordure de la rue 23 à Erfoud et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams (5 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quinze mille dirhams (15.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Erfoud est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1398 (16 octobre 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 984-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Alaouia, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Alaouia, lotissement de Moualine El Oued,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Alaouia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 985-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Ed Dakhla, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ed Dakhla, lotissement de M'Rizig,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « 16 Octobre », province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 986-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab II, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Wad Eddahab II, lotissement de Ben Maâchou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab II, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 987-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab I, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs :

Vu le dossier de constitution de la coopérative Wad Eddahab I, lotissement de Ben Maâchou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Wad Eddahab I, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 988-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hachimia, lotissement de Soualem,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 989-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Massira, lotissement d'Ouled Abbou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Massira, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 990-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative « 16 Octobre », province de Settat.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative « 16 Octobre », lotissement d'Ouled Abbou,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative « 16-Octobre », province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 991-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Laârifia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Laârifia, lotissement de C.M.V. 506,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Laârifia, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 992-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Attahrir, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Attahrir, lotissement de Bou-Moussa II,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Attahrir, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 993-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Bouaâzaer, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bouaâzaer, lotissement de Bou-Moussa I,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Bouaâzaer, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 994-78 du 23 rejeb 1398 (30 juin 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Mohamadia, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mohamadia, lotissement de Hartita,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mohamadia, province de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1398 (30 juin 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 937-78 du 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-063 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateurs suppléants, à compter du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1978 les fonctionnaires du ministère de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province médicale de Meknès.	Dr Baddag Hamida, médecin-chef de la province de Meknès.	Dr Godard Francis, médecin-chef du SIAAP de Meknès. M. Houari Ahmed, administrateur économe de la province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977), instituant M. Fadel Ahmed ex-administrateur économe de la province médicale de Meknès en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées à compter du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 938-78 du 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant et portant délégation d'approbation des marchés.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-57-063 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et sous-ordonnateur suppléant, à compter du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1978, les fonctionnaires du ministère de la santé publique désignés ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture médicale de Casablanca ; Province médicale de Benslimane.	Dr Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture médicale de Casablanca.	M. Fadel Ahmed, administrateur économe de la préfecture médicale de Casablanca.	M. le payeur régional de Casablanca.

ART. 2. — Délégation est donnée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, à l'effet d'approuver les marchés contractés par les services relevant de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 175-78 du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977) instituant M. Bouhafraoui Abdelhaq, ex-administrateur économe de la préfecture de Casablanca en qualité de sous-ordonnateur suppléant, sont abrogées à compter du 7 chaabane 1398 (14 juillet 1978).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1398 (29 juillet 1978).
Dr RAHAL RAHHALI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 954-78 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) modifiant l'arrêté n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 ramadan 1398 (9 août 1978) l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale susvisé n° 1369-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....	.....
M. Bentayeb Abderrahmane, ingénieur d'Etat.	Ensemble du Royaume, budget général de la direction de l'hydraulique.	M. Zinbi Abderrahmane, ingénieu d'application.	Ensemble du Royaume, budget général de la direction de l'hydraulique.	Recette des finances de Fès.	Recette des finances de Fès.
.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 ramadan 1398 (7 août 1978).
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 941-78 du 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978) complétant l'arrêté n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 1202-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée à M. Laâbi Abdelaziz .... arrêtés réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laâbi Abdelaziz, délégation générale et permanente est donnée à M. Serraj Abdelâli, conseiller des affaires étrangères adjoint au chef de la division des affaires administratives et chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, tous actes concernant les services relevant de cette division à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaoual 1398 (8 septembre 1978).
M'HAMED BOUCETTA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique n° 1017-78 du 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un administrateur adjoint à l'école Mohammadia d'ingénieurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) administrateur adjoint aura lieu le 28 novembre 1978 à l'école Mohammadia d'ingénieurs de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'école Mohammadia d'ingénieurs de Rabat, avant le 18 novembre 1978.

Rabat, le 26 chaoual 1398 (29 septembre 1978).

SAÏD BELBACHIR.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 27 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda - Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1976 et 24 de 1974 ; Berkane, émission n° 14 de 1975 ; Ahfir, émission n° 11 de 1975 ; Taourirt, émissions n°s 13 de 1975 et 10 de 1976 ; Taza, émission n° 8 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 8, 13, 15 de 1975 et 9 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1975 ; Sefrou, émission n° 10 de 1975 ; Missour, émission n° 7 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 12 de 1975, 1976 et 13 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 20 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Ouezzane, émission n° 11 de 1975 ; Had-Kourt, émission n° 7 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 14 de 1975 et 8 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 17 de 1972, 11 et 13 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 13, 14 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 10 de 1976 et 43 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 17 de 1975 et 9 de 1976 ; Cité-Mohammedia, émissions n°s 13, 14, 15 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 26 de 1973, 15 et 16 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 10, 13 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 23 de 1973, 22 de 1975, 11 et 53 de 1976 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 9 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 31 de 1971, 26 de 1972, 23 de 1973, 18 de 1974, 11, 13 et 16 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 17 de 1973, 19 de 1975 et 13 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 12 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 8 de 1976 ; Safi—Ibn-Rochd, émission n° 16 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 11 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 19 de 1974 et 9 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 12 de 1972 et 10 de 1975 ; Agadir, émissions n°s 8, 9 et 23 de 1975 ; Tiznit, émissions n°s 7 et 8 de 1976 ; Inezgane, émissions n°s 12 de 1975, 13 de 1976, 11 et 14 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 12 de 1972 et 10 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 10 de 1975 et 8 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 11 de 1975 ; Al Hoceima, émission n° 9 de 1976 ; Nador, émissions n°s 11 de 1975, 12 de 1976 et 14 de 1978 ; Midar, émissions n°s 2 et 3 de 1978.

LE 27 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1978. — *Contribution complémentaire* : Berkane, émission n° 7 de 1977 ; Sefrou, émission n° 2 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 105 de 1976, 106, 128 de 1977 et 113 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 11 de 1975 et 12 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 14 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 10 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 26 de 1975 et 28 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine et Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 5 de 1978 ; Agadir, émissions n°s 12 de 1976 et 11 de 1977 ; Tanger-Médina, émission n° 15 de 1978 ; Tanger-Centre, émission n° 28 de 1978 ; Nador, émission n° 20 de 1978 ; Oujda - Ville nouvelle, Oujda - Médina, Oujda — Bab-El - Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès - Ville nouvelle, Fès - Batha, Fès - Fekharine, Taza, Meknès - Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Yahia, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, El-Jadida — Plateau, El-Jadida — Recette-municipale, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilah, Ouaouizarte, Kasba-Tadla, Bzou, Aït-Ourir, El-Brouj, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Boujaâd, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Marrakech — Bab - Doukkala, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Agadir, Biougra, Inezgane, Ighrem, Taroudannt, Tiznit, Goulmime, Ouled-Teïma, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Targuist, émission n° 1 de 1978.

LE 27 CHAOUAL 1398 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1978. — *Taxe sur les profits immobiliers.* — Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Riad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Souk-El-Arbâa, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Maârif, Casablanca — Oued - El - Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — El-Fida, El-Jadida—Plateau, Larache, Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1978 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Taza, Taza-Haut, Guercif, Kenitra-Médina, Had-Kourt, Rabat-Ville, Salé—Recette-municipale, Khemissèt, Mohammedia, Casablanca — Sidi - Othmane, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Berrechid, Settat, Benahmed, Benslimane, Sidi-Bennour, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Nador, Zaïo, émission n° 1 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 43 et 4 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2, 3 et 4 de 1978 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 3 et 4 de 1978 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 et 4 de 1978 ; Ouezzane, émissions n°s 3 et 4 de 1978 ; Souk-El-Arbâa, émission n° 3 de 1978.

Le 27 chaoual 1398 correspondant au 30 septembre 1978. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1978 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 4 de 1976 ; Taourirt, émissions n°s 1 et 2 de 1976 ; Berkane, émission n° 3 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions n°s 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Souk-El-Arbâa, émission n° 2 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1974 et 2 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s15 de 1974 et 2, 8 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 3, 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10, 15 de 1974, 3 de 1975, 7 de 1976, 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 8, 9 de 1974, 5 de 1975, 4, 5 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 13 de 1975, 2, 5 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1977 ; Safi—Ibn-Batouta, émission n° 1 de 1976 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 4, 12 de 1976 ; Essaouira, émission n° 4 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 5 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 5 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 45 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4 de 1976 et 2 de 1977 ; Azilah et Al Hoceima, émission n° 1 de 1977.

Le 27 chaoual 1398 correspondant au 30 septembre 1978. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 6, 9 de 1976, Fès-Batha, émission n° 8 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 12, 13 de 1975 et 10 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 8 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 13 de 1976 ; Rabat—Océan, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 12 de 1975, 9, de 1976 et 4 *bis* de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 15 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 16 de 1974, 15 de 1975 et 10 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 12 de 1975, 10 de 1976 et 5 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 10 de 1975.

Le 27 chaoual 1398 correspondant au 30 septembre 1978. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Larache, émission n° 2 de 1976.

Le 27 chaoual 1398 correspondant au 30 septembre 1978. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 3 et 5 de 1976 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions n°s 3 et 4 de 1976 ; Sefrou, émission n° 4 de 1975 ; Taza-Haut, Guercif, Tahala, Tainest, Aknoul, Missour, Kenitra-Médina, Ouezzane, Chaouèn, Salé — Recette - municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Azemmour, Khemis-Zemamra, Youssoufia, Temara, Jemâa-Shaïm, Zagora, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Mâarif, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Safi—Ibn-Batouta, Safi — Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt - Lemâach, Taliouine, Amizmiz, Boulmane, Attaouia, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Riad, émission n° 3 de 1976 ; Erfoud, émission n° 2 de 1977 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1976 ; Temara, émission n° 2 de 1977 ; Tanger-Centre, émission n° 2 de 1976 ; Larache, émission n° 2 de 1976 ; Targuiste, émission n° 2 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.